

Arrêté permanent
n° 23-AP-0004

Portant réglementation du
stationnement

**STATIONNEMENT PAYANT
ZONE VERTE**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - EF/NB
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10 et R.417-12,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, 7ème partie, marques sur chaussée, et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la délibération municipale en date du 13 septembre 1990 approuvant le principe de la perception des taxes pour le stationnement sur la voie publique et les tarifs fixant les taux de ces redevances,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013-162 en date du 25 juin 2013 fixant les nouveaux tarifs du stationnement payant sur la voie publique,

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 en date du 27 janvier 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-42 en date du 28 février 2017 fixant le montant du forfait de post-stationnement ainsi que l'allongement de la durée maximum du stationnement,

Vu la loi n°2015-300 en date du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte européenne de stationnement,

Vu l'avis favorable de l'EPI 78-92 Direction des mobilités Unité nord,

Considérant le nombre réduit d'emplacements de stationnement dans les quartiers situés en zone verte et la saturation constatée du stationnement sur les voies désignées ci-après,

Considérant que le paiement d'un droit de stationnement est de nature à assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des voies par une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements ,

Considérant, eu égard aux nécessités de la protection de l'environnement, le déploiement de solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelle en ville comme l'augmentation des bornes vélib' et des aménagements cyclables,

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe d'égalité des citoyens devant le loi et les charges publiques ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

Considérant que le tissu urbain de la zone verte est à prédominance résidentiel,

Considérant qu'un stationnement dit « résidentiel » peut être instauré, permettant aux riverains de voies situées dans le périmètre de la zone verte ci-après définie, de bénéficier d'un stationnement à tarif préférentiel lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une offre de stationnement privé,

ARRETE

STATIONNEMENT PAYANT ZONE VERTE

Article 1 : L'arrêté n°22-AP-0020 en date du 30/05/2022, portant réglementation du stationnement est abrogé.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé aux emplacements prévus à cet effet du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, de 14h00 à 18h30. En dehors de ces jours et horaires le stationnement demeure gratuit.

Le stationnement est autorisé sans justificatif de paiement du 1er août jusqu'au 31 août ainsi que les jours fériés.

Article 3 : PÉRIMÈTRE DE LA ZONE

QUARTIER CENTRE-VILLE / VIEUX-PONT

rue Henri Barbusse, du boulevard du Couchant jusqu'à la rue Boileau
rue Sadi Carnot, de la place Gabriel Péri jusqu'à l'avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
rue de Chanzy, de la rue du Castel Marly jusqu'à l'avenue Vladimir Ilitch Lénine
rue de la Croix, de la rue de Chanzy jusqu'à l'avenue Vladimir Ilitch Lénine
rue Gambetta
rue Jules Gautier
rue Edmond Guerry
passage Georges Hany
boulevard Hérold
boulevard du Midi
rue Thomas Lemaître, de la rue Boileau jusqu'à la place du Maréchal Foch
rue de l'Ouest
rue de Pongerville
rue Rigault
boulevard du Sud-Est
rue du Vieux-Pont, de la rue Henri Barbusse jusqu'à la rue Thomas Lemaître
avenue de Rueil
rue du Bois
boulevard National, de l'avenue de Rueil jusqu'à l'avenue Vladimir Ilitch Lénine
rue Pascal, de la rue de la Gare jusqu'au boulevard Blaise Pascal

QUARTIER LA BOULE / CHAMPS-PIERREUX

rue Sadi Carnot dans le parking public situé au droit du groupe scolaire Joliot-Curie
rue des Carriers
rue de la Côte
rue Diderot
rue de l'Egalité
rue Hennape
avenue de la Liberté
rue Jean-François Millet
rue de Neuilly
avenue Pablo Picasso, de l'avenue de la Liberté jusqu'à la rue Jean-François Millet

QUARTIER PLATEAU / MONT-VALÉRIEN

rue du Docteur Charcot dans le parking public situé au n°53
rue de Garches dans le parking public situé entre le n°53 et 57
rue de Saint-Cloud, de la place de la Boule jusqu'à la rue des Suisses

QUARTIER RÉPUBLIQUE

rue de l'Avenir
rue Becquet
avenue du Général Gallieni
rue des Grands Buissons
rue de l'Industrie
rue Rouget de Lisle

QUARTIER CHEMIN DE L'ILE

rue Ampère,
rue Béranger
rue de Bezons
rue Lucien Ducastel
rue André Doucet
rue Faidherbe, de l'avenue de la Commune de Paris jusqu'au boulevard de la Seine
avenue Henri Martin, de l'avenue Jules Quentin jusqu'au boulevard de la Seine
avenue Hoche
rue des Prés
rue de Sannois
boulevard de la Seine, de l'avenue de la Commune de Paris jusqu'au chemin de Halage
rue Germaine Tillion
rue de Zilina dans le parking public aérien situé entre l'avenue Benoît Frachon
avenue Jules Quentin
rue de la Chasse

QUARTIER UNIVERSITÉ

allée de Gascogne
allée de Provence
allée du Berry
allée de l'île de France
allée de Bretagne
allée de Lorraine
allée de Savoie
allée de Bourgogne
allée d'Auvergne
allée de Normandie

QUARTIER BERTHELOT

allée Eugène Viollet le Duc
poche de parking entre l'école maternelle et le parking de l'allée E. Viollet le Duc

Article 4 : REDEVANCE DU STATIONNEMENT

TARIF ZONE VERTE

égal à 15min...gratuité, une fois le matin et une fois l'après-midi
égal à 30 min 0,60 €
égal à 1h00 1,20 €
égal à 2h00 3,10 €
égal à 3h00 4,50 €
égal à 7h00 7,00 €
égal à 7h30 23,00 €.

Le tarif résidentiel est fixé à 2,00€ par semaine et est attribué à un seul véhicule par foyer.

Le montant du forfait post-stationnement est fixé à 23,00€.

Le stationnement demeure gratuit pour les personnes en situation de handicap détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion.

MOYEN DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue par voie dématérialisée via Flowbird ou au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est à apposer, par les automobilistes, derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Article 5 : RÈGLES D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation et ne pas gêner à la circulation.

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet, est considéré comme gênant au sens du Code de la Route et est passible d'une mise en fourrière.

Ces dispositions sont applicables en permanence (7j / 7 et 24h / 24).

DURÉE DE STATIONNEMENT

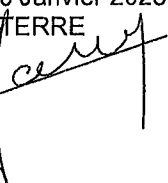

Le stationnement est limité à 7 jours consécutifs en même point de la voie publique ou de ses dépendances.

Tout stationnement d'un véhicule excédent la durée maximale autorisée susvisée est considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 23 Janvier 2023
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY


DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
EPI 78-92/STU 92 Unité gestion nord (Établissement public 78-92)
Préfet
Service Déplacements

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.